

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1877.

Crédits supplémentaires au budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1876
et crédits spéciaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de loi tendant à allouer au Département de l'Intérieur :

1° Des crédits supplémentaires montant ensemble à fr. 285,487-36, à rattacher au budget de l'exercice 1876 ;

2° Des crédits spéciaux s'élevant ensemble à 405,480 francs, destinés à couvrir les dépenses résultant des besoins de divers services du dit Département.

Ces demandes de crédits sont justifiées par des notes explicatives produites à l'appui du projet de loi.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROJET DE LOI.


 Léopold II,

ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1876, fixé par la loi du 17 mars de la même année, est augmenté de deux cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt sept francs trente-six centimes (fr. 285,487-36), pour payer les dépenses suivantes :

1° *Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.* Treize mille cinq cent vingt-deux francs trente-trois centimes, pour rembourser à la dite caisse les parts des pensions payées en 1876, à la décharge de l'Etat fr. 13,522 35

Cette somme formera l'article 157, du budget de 1876.

2° *Administration provinciale de Namur.* Huit cent quatre-vingts francs, pour parfaire le traitement de l'un des huissiers attachés au Gouvernement provincial de Namur . . . 880 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 35 du budget de 1876.

3° *Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.* Deux mille cinq cents francs, pour payer des dépenses arriérées de l'année 1875 2,500 »

Cette somme formera l'article 158 du budget de 1876.

4° *Université de Liège :*

A. Vingt mille francs pour acquisition de

bancs et de volets et pour l'établissement d'un calorifère, destinés aux auditoires de physique et de chimie 20,000 »

B. Cinq mille francs pour payer des commandes de reliures et de livres, dont les comptes étaient restés en souffrance. 5,000 »

Ces sommes seront ajoutées à l'article 76 du budget de 1876.

5° *Service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes; suppléments de traitement aux instituteurs.* Deux cent vingt-cinq mille francs pour parfaire la part de subvention incombant à l'Etat 225,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 101 du budget de 1876.

6° *Service de santé.* Mille quatre cent soixante-huit francs soixante centimes pour couvrir des dépenses arriérées relatives au service de santé. 1,468 60

Cette somme formera l'article 139 du budget de 1876.

7° *Frais de procédure.* Dix-sept mille cent seize francs quarante-trois centimes, pour payer les divers frais des procès intentés à l'Etat belge, par les sieurs Mathieu et Verkarre, à Bruges 17,116 45

Cette somme sera ajoutée à l'article 136 du budget de 1876.

Total. . fr. 285,487 56

ART. 2.

Il est alloué au Département de l'Intérieur des crédits spéciaux :

1° De vingt mille francs (fr. 20,000), pour améliorer et compléter le mobilier de l'hôtel du gouvernement provincial du Hainaut;

2° De douze mille sept cent quatre-vingts francs (fr. 12,780), pour améliorer et compléter le mobilier de l'hôtel du gouvernement provincial de Liège;

3° De dix mille francs (fr. 10,000), pour améliorer et compléter le mobilier du gouvernement provincial du Limbourg;

4° De vingt et un mille francs (fr. 21,000), pour couvrir les frais résultant de travaux à faire à l'école normale primaire de l'Etat, à Liège;

5° De trois cent quarante et un mille sept cents francs (fr. 341,700), pour faire face aux acquisitions d'instruments nécessaires à l'observatoire royal de Bruxelles, conformément

aux propositions de la commission de réorganisation et du directeur.

ART. 3.

Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Laeken, le 18 janvier 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.



NOTE EXPLICATIVE N° 1.

Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

La somme de fr. 15,522-33 est destinée à rembourser à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur les parts payées, à la décharge de l'État, des pensions des veuves et des orphelins, liquidées, pendant l'année 1876, par application des dispositions du règlement du 25 septembre 1816.

Ce remboursement par le Trésor public se fait conformément à la loi du 13 mars 1867.

NOTE EXPLICATIVE N° 2.

La somme de 880 francs doit servir à payer le traitement de l'un des huissiers attachés à l'administration provinciale de Namur.

Cette somme aurait dû être comprise dans l'allocation portée à l'art. 35 du budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1876.

La demande du crédit actuel est destinée à réparer cette omission.

NOTE EXPLICATIVE N° 3.

Enseignement supérieur.

Le crédit de 2,500 francs, sollicité de la Législature, se justifie par cette circonstance qu'il a fallu réunir le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur à diverses reprises, vers la fin de l'année dernière, pour le consulter sur toutes les questions soulevées par le rapport de la section centrale, chargée de l'examen du projet de loi des grades académiques; les dépenses des frais de route et de séjour des membres du conseil ont dépassé la somme prévue au crédit ordinaire et, de plus, il y a eu des frais d'impression assez considérables.

NOTE EXPLICATIVE N° 4.

Enseignement supérieur.

Au commencement de l'année académique 1875-1876, il y avait aux audi-

toires de physique et de chimie de l'université de Liège, 230 élèves, tandis que la disposition des bancs ne permet d'en placer que 140. Il a fallu de toute nécessité obvier à cet état de choses.

On a trouvé une combinaison qui permet d'asseoir 248 élèves, mais à la condition de remplacer les bancs anciens par des bancs mieux appropriés et de substituer aux volets actuels des volets dont la manœuvre exige moins de place. Enfin, les deux poêles ont été remplacés par un calorifère, ce qui agrandit encore l'espace disponible.

L'augmentation toujours croissante de la population, à la faculté des sciences et aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège, a exigé que les travaux nécessaires fussent effectués avant l'ouverture de l'année académique actuelle.

C'est pour couvrir cette dépense que la somme de 20,000 francs est sollicitée de la Législature.

D'autre part, il résulte d'un rapport de M. le Bibliothécaire de la dite université, qu'au moment où il a pris la direction du dépôt, il a constaté que les sommes à payer à différents fournisseurs s'élevaient ensemble à 5,000 francs environ. Le bibliothécaire défunt avait oublié pendant sa maladie d'importantes commandes de reliures et de livres. On ne saurait songer à couvrir ces dépenses au moyen du crédit ordinaire déjà insuffisant; il est donc indispensable de solliciter un crédit extraordinaire à charge de l'exercice 1876.

NOTE EXPLICATIVE N° 5.

*Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées ;
subsidés aux communes; suppléments de traitements aux instituteurs.*

La dépense prévue au budget est de fr. 5,882,558 29

Cette somme représente le montant des subsides accordés par
l'État en 1875.

Le crédit nécessaire pour faire face aux obligations du
Gouvernement en 1876, est de 6,407,558 29

Le déficit est de 225,000 »
pour lequel il est sollicité de la Législature un crédit supplémentaire.

NOTE EXPLICATIVE N° 6.

Service de santé.

Lors de la clôture du budget de l'exercice 1875, il a été constaté que des frais de route et de séjour n'ont pas été payés à des membres de la commission

médicale de la province de Liège, parce que les intéressés n'ont pas adressé leurs déclarations au Département de l'Intérieur. Il reste aussi à liquider le prix d'abonnement au journal : l'art médical, non payé en 1874, ainsi qu'une somme de 400 francs, à titre de subside pour 1875, au profit de la société de médecine mentale, somme qui n'a pu être allouée parce que l'administration de cette société a négligé de faire parvenir sa demande en temps utile.

C'est pour couvrir ces dépenses arriérées qu'il est sollicité de la Législature un crédit supplémentaire de fr. 1,468-60.

NOTE EXPLICATIVE N° 7.

Dépenses imprévues. — Frais de procédure.

Le Gouvernement fait acheter chaque année, en Angleterre, pour le compte de certaines provinces, des reproducteurs de la race de Durham qui sont vendus publiquement aux éleveurs; l'État alloue ensuite à ces provinces des subsides représentant la moitié de la perte qui résulte de ces opérations.

Au printemps de 1872, la stomatite aphteuse sévissait avec une grande intensité dans tout le pays; toutes les précautions furent prises par l'administration pour tâcher d'éviter que les animaux introduits d'Angleterre, vinssent à la contracter pendant le trajet qu'ils avaient à parcourir pour arriver au local de l'école vétérinaire de l'État. Aussi, le jour de la distribution des animaux entre les provinces et leur remise à celles-ci, aucun cas de maladie ne s'était déclaré. Ce ne fut que deux jours après qu'un cas de maladie fut signalé parmi les animaux échus à la province de Brabant. Cette province procéda néanmoins à la vente, après avoir prévenu les amateurs de l'incident. La vente eut lieu deux jours plus tard à Bruges, sans que les agents de la Flandre occidentale eussent constaté de cas de maladie.

Cependant, la stomatite se déclara postérieurement chez deux reproducteurs achetés par deux éleveurs de la Flandre occidentale qui prétendirent que ces animaux avaient importé la stomatite aphteuse dans leurs étables, et qui intentèrent de ce chef une action en dommages et intérêts à la province, laquelle, de son côté, appela l'État belge en garantie.

Contrairement à toutes les prévisions, le tribunal de Bruges prononça successivement plusieurs jugements qui rendaient l'État belge responsable de ces faits, et des circonstances aussi regrettables qu'inattendues empêchèrent la recevabilité de l'appel qui fut interjeté du jugement qui concernait la partie la plus importante.

En présence des jugements rendus par le tribunal de Bruges, l'administration a voulu éviter les frais considérables de l'expertise qui était ordonnée, et elle a cru plus avantageux pour l'État de procéder avec les demandeurs à une transaction en vertu de laquelle ils ont réduit leurs prétentions dans une proportion assez notable.

Pour solder les frais qui résultent de ce procès et des transactions intervenues, on demande l'allocation d'un crédit de fr. 17,116-43, dont le détail est indiqué dans le relevé ci-annexé.

Les frais dus aux avoués de l'État ont déjà pu être liquidés sur les crédits ordinaires du budget.

On trouvera également ci-joint un mémoire de M. l'avocat Soenens de Bruges, qui a été chargé de défendre les intérêts de l'État; ce mémoire relate toutes les circonstances et les faits qui se rattachent à ce procès.

Il est à remarquer que, d'après le texte des transactions intervenues entre les demandeurs, le montant des sommes qui leur sont allouées doivent être payées avant le 1^{er} janvier 1877.

Toutes les pièces, jugements, transactions, etc., relatives à cette affaire seront communiquées à la section centrale sur sa demande.

Il n'est pas inutile de rappeler que, dès l'année 1873, l'administration a fait assumer par les provinces la responsabilité de toutes les conséquences qui peuvent résulter des ventes publiques des reproducteurs de la race de Durham, afin de ne plus exposer l'État à des procès de cette nature.

Relevé des sommes à payer par suite des procès intentés à l'État belge par les sieurs Matthieu et Verkarre.

Indemnité à payer au S ^r Verkarre (sans intérêts)	fr.	9,000	»
Indemnité à payer au S ^r Matthieu		1,674	51
Intérêts judiciaires à payer au S ^r Matthieu		370	22
Dépens à payer par suite du procès Verkarre		1,704	16
Dépens à payer par suite du procès Matthieu		1,758	39
Dépens dus par l'État à l'avoué de Bremaeker		159	15
Honoraires réclamés par M. l'avocat Soenens		2,450	»
Total.	fr.	17,116	43

Mémoire concernant les causes de la transaction intervenue entre l'État belge, représenté par M. le Ministre de l'Intérieur, et MM. MATTHIEU, banquier à Bruxelles, et VERKARRE, bourgmestre à Steene (Flandre occidentale).

§ 1^{er}. — MM. Matthieu, banquier à Bruxelles, et Verkarre, bourgmestre à Steene, ont actionné en juillet 1872 l'État belge devant le tribunal de Bruges, en dommages-intérêts, l'un pour une somme de 12,052 francs, l'autre pour une somme de fr. 2,456-41, du chef de la contamination de certain bétail, acheté par eux dans une vente tenue par la province de la Flandre occidentale, bétail que cette province avait fait venir d'Angleterre par les soins de l'État belge.

L'État belge plaide, d'abord, sur l'action ainsi introduite, sa non recevabilité contre lui, l'État belge, en ce que les faits, servant de base à l'action, se rappor-

taient à une époque où les animaux litigieux étaient totalement hors des mains de l'État.

Dans cette première phase du procès (1872-1874), la province, poursuivie conjointement avec l'État, soutenait le non fondement de l'action, et subsidiairement, qu'elle ne pouvait être tenue que pour une part avec l'État, — comme son associé; — et plus subsidiairement, que l'État devait la garantir, au besoin, de toute condamnation. — Mais lors des premières plaidoiries, les demandeurs et la province soutinrent, en dehors de leurs moyens signifiés, que la contamination devait avoir commencé dès l'époque où les animaux étaient encore dans les étables de l'État; — et que dès lors l'État était responsable, — au moins indirectement, — *vis-à-vis des demandeurs, agissant comme acheteurs, ayant cause de leur vendeur (la province)*, — vis-à-vis de laquelle l'État n'aurait pas accompli ses obligations.

On ne caractérisait pas la nature juridique de ces obligations, — sauf pour ce qui concernait le moyen tiré d'une prétendue société.

Le tribunal, dans un premier jugement, et sans rien préjuger, admit les demandeurs à faire preuve des faits de négligence, articulés par eux, contre l'État et contre la province; — ce, pour l'hypothèse où les demandeurs seraient à envisager *comme exerçant contre l'État les droits que la province, leur vendeur, aurait pu faire valoir, du chef du « mandat » que l'État avait rempli vis-à-vis de la province, en achetant les animaux*; il écartait toute prétendue société.

Intervenu dans ces circonstances, ce jugement ne devait pas être frappé d'appel.

L'État belge avait tous les éléments possibles de preuve de la complète exécution de leurs devoirs par tous ses agents qui avaient eu à s'occuper de l'achat, de l'introduction en Belgique, et de l'entretien, à Cureghem, des animaux litigieux; comme aussi de la conduite parfaitement correcte des fonctionnaires qui s'étaient occupés de la répartition des animaux entre les diverses provinces. Aussi, M. le Ministre de l'Intérieur, sur un rapport du soussigné, fut-il d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'aller en appel. — C'eût été un acte imprudent, accusant chez l'État belge le désir de fuir une enquête, où il ne s'agissait *que de faits matériels, à lui imputés*, — sans raison, — et nullement d'une question de droit préjudiciable à sa cause.

L'État belge suivit donc l'enquête et tous les témoins, qui pouvaient être entendus impartialement et légalement, furent indiqués au soussigné, avec tous les renseignements que leur interrogatoire pouvait réclamer, lors de l'enquête contraire à faire pour l'État.

§ 2. — L'enquête s'ouvrit dans l'hiver 1873-1874; elle fut longue et laborieuse, les trois parties ayant cité de nombreux témoins; l'État belge en sortit de la manière la plus éclatante, — avec la preuve la plus formelle, que : 1° pas un de ses fonctionnaires n'avait manqué à aucun devoir à eux prescrit, soit directement, soit par la nature de la mission qu'ils avaient reçue; 2° que les animaux litigieux étaient sortis sains de ses mains, — et que si, depuis la répartition aux diverses provinces, la stomatite avait apparu chez un animal échu au Brabant, rien ne pouvait faire supposer qu'aucun autre animal eût la même maladie *en incuba-*

tion, à ce moment ; qu'au surplus, cette incubation ne dure souvent qu'une nuit, et moins que cela ; 3° que la stomatite régnait dans le pays, depuis une certaine époque, avec plus ou moins de périodes de rémission, — ce qui suffisait à expliquer la maladie survenue à l'animal du Brabant, comme celle survenue quelques jours après à ceux de la Flandre occidentale ; enfin, 4° que, — lors de la vente faite par cette province, — celle-ci avait été suffisamment avertie de ce qui était arrivé à l'animal du Brabant ; — puisque la commission de vente instituée par elle, avait, en la personne de son président, le baron Peers, appris le fait d'un agent du Gouvernement ; — dont on avait précisément inculqué le *mutisme prétendu*, — lors de sa présence à la vente, — dans les faits posés en conclusion par les demandeurs. — On avait prétendu, en effet, que ce fonctionnaire, qui se trouvait à Bruges fortuitement le jour de la vente, aurait dû informer la province de ne pas vendre en présence de ce qui s'était passé en Brabant, la veille. Or, ce qu'on lui reprochait (à tort, puisqu'il n'avait pas mission pour cela), d'avoir négligé, il fut reconnu par le baron Peers, témoin de la province, qu'il l'avait fait *officieusement* !

§ 3. — A la suite des conclusions d'applicat, signifiées au procès, et de longues plaidoiries sur l'enquête, la cause fut remise pour les conclusions du ministère public.

L'honorable magistrat. dans un réquisitoire complet et écrit, rencontra tous les moyens plaidés par les avocats des parties, et à la fin d'un résumé remarquable des débats, il admit toutes les conclusions plaidées pour l'État belge, — sans restriction ; — son avis étant donc, que l'État belge devait être mis hors de cause, — les demandeurs condamnés *envers lui* à tous les dépens ; sauf ceux de la province, *contre laquelle il admit le bien fondé de l'action*.

Le 6 juillet 1874. le tribunal, au contraire. vidant son délibéré, rendit un jugement qui déclarait l'État responsable, et ordonnait aux demandeurs de libeller leurs dommages-intérêts.

Cette décision, plus inattendue encore depuis le remarquable réquisitoire du ministère public, s'écartait notablement du jugement qui avait ordonné la preuve des faits allégués.

La question, longuement débattue aux plaidoiries, comme question scientifique *de la durée de l'incubation de la stomatite*, le tribunal la tranchait, là où pas un témoin ne l'avait tranchée d'une manière absolue, et, contrairement à l'opinion des plus importants témoins, interrogés sur ce point comme experts.

Le tribunal *affirme* que cette durée est *au moins* de trois à six jours '(ce 'que les meilleurs et les plus expérimentés éleveurs déniaient), et, partant de là il raisonne. en substance, comme suit :

« L'apparition de la stomatite a été constatée à Cureghem, dès le 22 avril, » c'est-à-dire *deux* jours après la répartition ; d'où il faut conclure que la contamination, par contact, avait déjà dû envahir d'autres animaux que celui » échu au Brabant, — avant la répartition ; — or, la responsabilité de l'État ne » s'arrêtait pas à la répartition ; car *il y a dans l'exécution et « les suites »* » *d'un mandat, des actes tellement liés à ceux qui précèdent, que le mandataire est rigoureusement tenu de les accomplir* ; or, l'État devait connaître

» *ce qui s'était passé après la répartition (!)* et comme *suite* de son mandat, il » devait avertir la province de ne pas vendre. » — Ainsi on met désormais de côté le mandat, tel qu'il avait été défini par le tribunal lui-même dans son jugement, pour y substituer de prétendues « *suites* » du mandat ; sans discuter les arguments de l'État, établissant que son mandat n'allait que jusqu'à la répartition, — que tout ce qu'il pourrait faire jusque là, c'était prêter les soins du bon père de famille, — on affirme qu'il était tenu pour des « *suites* » de son mandat ; et, abandonnant les faits reprochés aux fonctionnaires, on dit que si les fonctionnaires n'ont pas commis les négligences qu'on leur reprochait dans les faits articulés, l'État n'en est pas moins responsable, — *parce qu'ils auraient dû avertir l'État.*

Voulant dire sans doute qu'alors l'État aurait dû avertir la province.

En deux mots cela veut dire : « Les fonctionnaires ne sont pas des fonctionnaires ; ils ne doivent pas se borner à remplir les devoirs qui leurs sont imposés par l'État ; ils doivent, outre cela, — et après leurs fonctions remplies, — s'occuper, *sans mission*, des suites de l'affaire où ils ont rempli leurs devoirs ! » Et si ces suites sont dommageables, l'État est responsable. » Quant à discuter la question du mandat accompli, — si complètement traitée par l'État belge en conclusions et en plaidoirie, — question si simple d'ailleurs, — le tribunal n'en fait rien. Il est évident que, de l'aveu même, résultant de leur conduite, des provinces intéressées, tout mandat était accompli au moment de la répartition. A partir de ce moment aucune d'elles ne donne plus aucune information à l'État ; leurs animaux deviennent ce *qu'elles* veulent, — *elles seules* ; et l'État resterait responsable !

Ce jugement extraordinaire soulevait du reste des questions de droit administratif, en ce qui concerne la nature des rapports entre l'État, — être moral représenté par un ministre, pour chaque service, — et où le ministre est chef, — et les fonctionnaires, — qui ne peuvent avoir à remplir que des *devoirs déterminés* ; principes élémentaires, nous semble-t-il, entièrement méconnus par le jugement.

§ 4. — Sur le rapport du soussigné, M. le Ministre de l'Intérieur, par sa dépêche en date du 24 octobre 1874, admit en conséquence qu'il y avait lieu d'interjeter appel contre Matthieu et Verkarre.

Matthieu, ayant réduit, dans des conclusions signifiées *in extremis*, ses prétentions au chiffre de fr. 1,956-56, échappa à l'appel, qui devenait et fut déclaré non recevable, *defectu summe* ; — mais l'affaire Verkarre suffisait pour faire juger de nouveau la question de principe.

Malheureusement, un événement inattendu vint faire passer le jugement en force de chose jugée : l'huissier chargé de notifier l'exploit d'appel oublia dans le double de son original la mention de la *date du jour*. L'explication de l'accident, incontestable est celle-ci.

L'original lui avait été transmis par l'avoué, à la Cour, tout écrit, laissant naturellement toutes dates en blanc. L'huissier avait copié le double après avoir rempli les dates de l'original. Or, le dernier mot de la première ligne de l'original était le mot « *quatorze*, » à la copie, d'abord préparée sans date, il n'y avait

qu'un petit espace *au bout* de la première ligne ; et copiant, les yeux sur l'original, il ne remplit, *à la seconde ligne*, que le blanc du commencement de cette ligne, — lequel commencement était le mot « *janvier*. » Ainsi fut oublié le mot « *quatorze*. »

On plaida la nullité de l'exploit, et cette nullité prononcée entraîna la déchéance de l'appel. Les études les plus consciencieuses faites pour maintenir la validité de l'exploit précédèrent les plaidoiries à la Cour — mais échouèrent.

§ 5. — M. le Ministre de l'Intérieur fut prévenu de l'accident (arrivé à un huissier honnête et irréprochable jusque-là, et ne possédant d'ailleurs aucune ressource pouvant indemniser l'État), et la cause fut reportée au rôle (1875) pour la signification et discussion du libellé de dommages-intérêts. — Ce libellé signifié et combattu pour l'État, avec les instructions transmises au soussigné par le Département de l'Intérieur, donna lieu à un nouveau jugement, repoussant la prétention des demandeurs d'avoir suffisamment justifié *hic et nunc* ; mais les admettant à la preuve des articulations du libellé. — Les procédures préalables à l'enquête nouvelle avaient commencé, lorsque, à la suite de démarches faites pour les demandeurs, et à l'intervention des avocats, des demandeurs et de l'État, celui-ci accepta la transaction, par laquelle les demandeurs réduisirent leurs prétentions, — de *douze mille cinquante-deux francs à neuf mille*, et de *2,456 francs à fr. 1,674-51*.

Bruges, le 6 novembre 1876.

SOENENS.

NOTE EXPLICATIVE N° 8.

Administration provinciale du Hainaut.

Le crédit de 20,000 francs est sollicité pour permettre à M. le gouverneur de la province de Hainaut de renouveler une grande partie du mobilier de l'hôtel provincial, qui se trouve dans un état de délabrement fâcheux.

Cette dépense ne pouvant pas être couverte au moyen du crédit budgétaire ordinaire, c'est pour ce motif qu'un crédit spécial est demandé à la Législature.

NOTE EXPLICATIVE N° 9.

Gouvernement provincial de Liège.

Le devis estimatif des frais d'ameublement des salles nouvellement restaurées de l'hôtel du gouvernement provincial de Liège s'élève à 57,000 francs environ.

Ce devis forme un ensemble combiné en vue d'obtenir une décoration intérieure en rapport avec le style de l'édifice.

Un premier crédit de 15,720 francs a été rattaché au budget de l'exercice 1876, au moyen d'un crédit supplémentaire, par la loi du 24 mai dernier.

L'allocation nécessaire pour continuer l'exécution de ce devis paraît pouvoir être fixée à la somme de 12,780 francs, qui complétera la moitié de la dépense.

L'autre moitié, s'élevant à 28,500 francs, pourra être mise à la charge des exercices 1878-1879.

NOTE EXPLICATIVE N° 10.

Administration provinciale du Limbourg.

Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, il est sollicité de la Législature un crédit de 10,000 francs, nécessaire pour le renouvellement et l'amélioration du mobilier de la grande salle de l'hôtel provincial et de la salle voisine.

La plus grande partie de ces salles doit être remise à neuf.

NOTE EXPLICATIVE N° 11.

Ecole normale primaire à Liège.

Il reste à exécuter divers travaux à l'école normale primaire pour institutrices à Liège, pour l'aménagement des cours et préaux et pour l'amélioration du système de chauffage.

Une somme de 21,000 francs est nécessaire pour couvrir les frais résultant de l'exécution de ces travaux qui n'ont pas été prévus et qui ne pouvaient l'être lors de la demande de crédits spéciaux sollicités antérieurement.

NOTE EXPLICATIVE N° 12.

Observatoire royal.

Après la mort de l'illustre fondateur de l'Observatoire royal de Bruxelles, il a semblé qu'il y avait lieu de soumettre la situation de cette institution à un

examen attentif, confié à des savants compétents. Une commission fut en conséquence chargée de préparer un projet de réorganisation de l'Observatoire et, après une visite détaillée de l'établissement, elle acquit la conviction que non-seulement certaines parties du matériel devaient être renouvelées ou modifiées, mais encore qu'il était indispensable, pour que cette institution répondit aux exigences de la science et pût marcher de pair avec les institutions similaires des autres pays, de la pourvoir d'un certain nombre d'instruments nouveaux d'astronomie et de météorologie.

Les propositions que fit à cet égard la commission reçurent l'approbation du nouveau directeur de l'établissement et le Gouvernement persuadé qu'elles répondaient aux besoins de la science, s'empressa d'y donner de son côté son adhésion. C'est pour assurer l'exécution de cette décision que l'on sollicite des Chambres législatives les crédits destinés aux acquisitions d'instruments qui sont indispensables à l'Observatoire et dont quelques-uns, notamment ceux qui sont destinés aux observations météorologiques, présentent un véritable caractère d'urgence.

Il serait en effet désirable que la Belgique fût à même d'entrer dans le système météorologique international dès le 1^{er} janvier 1877.

Une somme de 330,000 francs, destinée aux acquisitions suivantes, permettra d'outiller l'Observatoire aussi rapidement que le comportera l'exécution graduelle des instruments.

Savoir :

Instruments d'astronomie.

1° Un équatorial avec réfracteur d'environ 4 décimètres d'ouverture, pour concourir aux recherches les plus récentes sur l'astronomie physique et sur la spectroscopie.

Le petit équatorial que possède l'Observatoire et dont l'objectif ne mesure que neuf centimètres est insuffisant et se trouve du reste actuellement en assez mauvais état. Il pourra cependant être convenablement réparé et complété par l'adjonction d'appareils d'analyse spectrale et d'appareils micrométriques pour servir à former de jeunes observateurs et pour préparer les aides qui auront à manier le grand équatorial. Il sera utilisé également en vue de l'observation des éclipses et des occultations d'étoiles par la lune.

2° Un cercle méridien à enregistrement automatique des observations astronomiques.

La lunette méridienne que possède l'Observatoire, manquant de symétrie, donne lieu à des incertitudes lorsqu'il s'agit de la détermination des positions absolues. L'acquisition d'un nouveau cercle méridien perfectionné remédiera à cet inconvénient.

3° Un chronomètre.

Postérieurement à l'époque où la commission chargée de préparer la réorganisation de l'Observatoire a présenté son rapport, l'Observatoire de Greenwich a fait connaître les résultats des observations exécutées à l'aide d'une pendule très-perfectionnée. Ces résultats sont tels que les observatoires qui n'adopteront pas ce nouvel appareil se trouveront, selon toute apparence, bientôt dépassés

4° Il y aura aussi lieu d'installer à Anvers, dans l'endroit le plus accessible aux marées, une horloge publique à seconde, réglée une fois par jour au moyen d'une communication télégraphique partie à heure fixe de l'Observatoire de Bruxelles. Ce système est adopté en Angleterre pour tous les ports de quelque importance.

Instruments de météorologie.

La commission et le directeur, après avoir examiné les instruments de cette section, sont d'avis que plusieurs appareils doivent être renouvelés.

L'Observatoire devra se procurer à nouveau :

Un appareil portatif pour la carte magnétique du pays, en vue de pouvoir déterminer la valeur de la déclinaison magnétique pour différents points des provinces. Cette valeur n'est pas connue, surtout pour le voisinage des dépôts de minerais où il peut exister des déviations locales très-considérables.

Il est indispensable, en outre, de donner à la météorologie automatique un développement analogue à celui qu'elle a reçu dans d'autres pays. Cette extension est surtout essentielle en ce moment, où la Belgique est convié à entrer dans le système d'observations météorologiques international.

L'acquisition d'une collection complète d'instruments magnétiques et météorologiques qui enregistrent par la photographie, analogues à ceux de l'observatoire de Kew et des six stations météorologiques de l'Angleterre, est indispensable à cet effet.

A ces instruments, qu'il importe d'adopter afin d'établir l'uniformité avec les principaux pays voisins, il y aura lieu d'adjoindre un météorographe du système Van Rysselberghe perfectionné par Schubart. Ce système a de grands avantages, entre autres celui de fournir des courbes toutes gravées et par conséquent toutes préparées pour l'impression. L'économie du travail résultant de ce fait est immense et l'on ne peut guère élever de doute que les appareils Van Rysselberghe ne remplacent avec le temps la plupart des instruments actuellement en usage.

Il faudra aussi, au moyen d'un fil télégraphique, permettre d'enregistrer à l'observatoire les observations faites sur l'appareil Van Rysselberghe qui se trouve à l'hôtel de ville d'Ostende. Un petit atelier d'impression pour multiplier à 100 ou 200 exemplaires les doubles des courbes ainsi obtenues, sera le complément de cette installation.

Les thermomètres pour la mesure des températures de la terre devront également être renouvelés.

Enfin, la coopération de l'observatoire dans le système d'observations météorologiques ainsi que l'étude des climats locaux exigeront l'établissement d'un certain nombre de stations météorologiques de second ordre, convenablement distribuées sur toute la surface du pays. Un appel a été adressé aux observateurs de bonne volonté et il en est résulté un bon nombre de promesses de concours ; il faudra nécessairement munir les stations secondaires d'instruments de modèles donnés, tous vérifiés à l'observatoire royal et les faire visiter, une ou deux fois

l'an par un fonctionnaire de l'établissement, ainsi que cela se pratique dans les autres pays.

Les évaluations les plus modérées portent la dépense à faire du chef de ces acquisitions au chiffre suivant.

Instruments d'astronomie.

Équatorial d'au moins 0 ^m ,38 d'ouverture mû par un mouvement d'horlogerie et accompagné de l'appareil spectroscopique	fr. 150,000
Cercle méridien.	50,000
Chronomètre	4,000
Monture nouvelle de la lunette Cauchois	5,000
Pendule publique à Anvers	10,000
Pendule avec son chronographe	10,000

Instruments de météorologie.

Instruments enregistreurs système de Kew, avec échelles pour la réduction des observations	25,000
Instrument enregistreur Van Rysselberghe	4,000
Instrument pour la carte magnétique du pays	4,000
Thermomètres pour les températures de la terre	1,000
Abri pour les thermomètres dans l'atmosphère.	1,000
Organisation d'un atelier de photographie	1,000
Organisation d'un atelier d'imprimerie	2,000
Anémomètre de Robinson, appareils ozonométriques, adomètres, etc.	2,500
Instruments pour les observations météorologiques secondaires (25 collections à 250 francs, plus accessoires).	7,500
Appareils pour vérifier les thermomètres, les baromètres, etc.	5,000
Établissement d'un fil télégraphique reliant l'observatoire à Ostende.	10,000
Marge pour les dépenses imprévues qui ne saurait manquer de se produire attendu que les chiffres ci-dessus ne sont que des approximations	38,000
Ensemble.	fr. 350,000

A cette somme il y aura lieu d'ajouter 11,700 francs qui seront répartis comme il suit :

L'équatorial actuellement en usage à l'observatoire a dû être démonté afin d'empêcher la destruction complète de cet instrument. De plus, comme l'appareil doit être utilisé le plus tôt possible, il y a lieu de faire procéder aux réparations nécessaires afin que les travaux de l'observatoire ne restent pas en souffrance. Une somme de trois mille francs environ sera réservée à ces fins.

2° Un grand nombre de lacunes ont été constatées dans la bibliothèque de l'établissement. Il y manque notamment certains ouvrages d'une très grande importance. De plus, le classement des livres, leur numérotage, la formation d'un double catalogue, entraîneront un travail extraordinaire qui devra être remu-

né. La somme nécessaire pour la mise au courant de la bibliothèque est évaluée à 3,000 francs.

3° L'annuaire qui se publie depuis l'origine de l'Observatoire, doit être continué en modifiant cependant certaines parties du plan

Il faudra notamment donner plus d'importance à la publication des documents astronomiques ainsi qu'aux données géographiques qui intéressent le public.

Tous ces éléments sont à réunir. Il sera équitable de rémunérer extraordinairement ce travail supplémentaire.

Le jardin de l'établissement et le cabinet magnétique qui s'y trouve installé, devront être aménagés. Le jardin sera disposé pour l'observation des phénomènes périodiques du règne végétal, suspendue depuis plusieurs années. Ces observations devront se faire aujourd'hui sur des plantes choisies au double point de vue de la géographie botanique actuelle et de l'étude des climats anciens.

Ces divers articles réunis absorberont une somme de dix-neuf cents francs.

4° Il y aura lieu aussi de réserver une somme de 2,400 francs, en vue de l'impression de l'uranométrie. Cette publication recommandée par la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique rentrerait dans les annales de l'établissement.

5° Enfin, le renouvellement partiel du mobilier des bureaux, l'appropriation d'anciens objets mobiliers, le classement des instruments, etc., nécessitera une dépense de quatorze cents francs, montant du complément de l'allocation supplémentaire de 11,700 francs demandée ci-dessus.

